

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT
DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC CONTRE SYMANTEC CORPORATION.

Carrière c. Symantec Corporation

N° de dossier de la Cour 500-06-000894-176

CET AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

OBJET DE L'AVIS

Vous recevez le présent Avis parce que vous pourriez faire partie d'une action collective autorisée intentée par Michel Carrière (le « **Demandeur** ») contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure du Québec, portant le n° de dossier 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** ») et le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le 29 février 2024.

Le présent avis donne plus de détails sur le Règlement, notamment les personnes visées par celui-ci, les détails du Règlement et le processus d'indemnisation des Membres du groupe du Québec.

L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

L'Action collective du Québec allègue qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains produits antivirus Norton pour lesquels Symantec a accordé des licences (*Norton™ Antivirus*, *Norton™ Internet Security*, *Norton™ Security*, *Norton™ Security with Backup*, *Norton 360™* or *Norton™ One*) (collectivement, les « **Produits Norton** ») comportaient des vulnérabilités et des vices de conception qui en réduisaient l'utilité et constituaient des menaces pour les systèmes informatiques.

Le Groupe du Québec comprend : toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l'époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d'utiliser, à des fins autres que commerciales, l'un ou l'autre des Produits Norton, à quelque moment que ce soit entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »).

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties (l'« **Entente de règlement** »). Des exemplaires de l'entente sont disponibles aux adresses <https://kklex.com/court-authorizes-class-action-for-defective-norton-products/> ou www.reglementproduitnorton.com. Vous pouvez également obtenir une copie en communiquant avec les Avocats du groupe du Québec. Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. Compte tenu du nombre de Membres du groupe du Québec et du groupe de l'Ontario, les bénéfices qu'offrira Gen Digital aux Membres du groupe, en contrepartie du Règlement, sont évalués par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$ CA, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement au comptant de 6 000 000 \$ CA et la valeur monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir une des deux options suivantes en soumettant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

- a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.
- b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective soit : une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux

(2) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

Les Membres du groupe qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital et qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 sont réputés avoir choisi l'Option 2 a) ou 2 b) et recevront automatiquement l'indemnisation qui y est prévue.

La Défenderesse fournira aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction allant de 7,50 \$ CA à 30 \$ CA selon l'option d'indemnisation choisie par le Membre du groupe et la durée pendant laquelle il a détenu des licences pour les Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse assumera les frais associés à l'administration du Règlement.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Les Membres du groupe du Québec qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 et qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital recevront automatiquement un Code de réduction selon l'Option 2 a) ou 2 b), selon le cas, par courriel à leur dernière adresse courriel connue associée à leur Compte.

Les Membres du groupe du Québec qui souhaitent choisir l'Option 1 ou ceux qui n'ont plus de Compte auprès de Gen Digital ou qui veulent fournir une autre adresse courriel pour recevoir leur indemnisation doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc., au plus tard le **30 juillet 2024** (la « **Date limite des réclamations** »).

Vous pouvez remplir un Formulaire de réclamation en cliquant [ici](#).

VOS DROITS

Si vous faites partie du Groupe du Québec, vous êtes lié par l'Entente de règlement. En conséquence, vous avez renoncé à toute réclamation légale que vous pourriez avoir à l'encontre de Symantec Corporation et dont l'objet est le même que l'Action collective du Québec.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements et un exemplaire complet des modalités du Règlement, vous pouvez accéder au site Web suivant : <https://kklex.com>. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe du Québec, le cabinet d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., par courrier, par courriel ou par téléphone :

M^e Pierre Boivin

M^e Robert Kugler

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7 Canada

Tél. : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

Courriel : pboivin@kklex.com; rkugler@kklex.com

<https://www.kklex.com>

Le présent Avis a été approuvé par le Cour supérieure du Québec.